
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frs de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 62-379 du 28 décembre 1962 autorisant un particulier à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie (p. 1).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Modification au tour de garde des Médecins (p. 2).

Changement d'appellation de l'unité monétaire française (p. 2).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-82 précisant que les salaires doivent être libellés en francs et centimes à compter du 1^{er} janvier 1963 (p. 2).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 2).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La saison de Ballets (p. 2).

La Comédie à Monte-Carlo (p. 2).

A la Galerie Rauch (p. 3).

« Hommage à Ravel » chez les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 3).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1 à 12).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 62-379 du 28 décembre 1962 autorisant un particulier à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie;

Vu la requête présentée le 17 octobre 1962 par M. René Albanu à l'effet d'être autorisé à détenir et à employer des appareils soumis à la réglementation susvisée;

Vu l'avis favorable émis le 12 novembre 1962 par M. le Contrôleur de la Garantie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. René Albanu est autorisé dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 susvisée à détenir et à employer, dans ses ateliers sis 9, Montée de la Royana à Monaco, une presse Pinchart-Deny d'une force de 80 tonnes.

ART. 2.

En aucun cas, ledit appareil pourra être utilisé pour la frappe de la monnaie.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
 P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Modification du tour de garde des Médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur P. Lamuraglia le 1^{er} janvier 1963, ayant été effectué par M. le Docteur De Crémeur, celui qui devait être assuré par M. le Docteur De Crémeur le 10 mars 1963, sera effectué par M. le Docteur P. Lamuraglia.

Changement d'appellation de l'unité monétaire française.

En application des dispositions de l'Ordonnance du 2 janvier 1925 fixant le cours légal des monnaies et billets de la Principauté de Monaco, le Gouvernement Princier fait connaître que l'unité monétaire française sera désignée à partir du 1^{er} janvier 1963, par le terme « franc ». La valeur de celle-ci demeurera inchangée, UN FRANC de 1963 équivalant à UN Nouveau Franc.

Le Franc sera représenté par le symbole « F ».

Le seul changement à apporter dans l'établissement des chèques, ordres de paiement, bordereaux de remise ou autres documents sera de substituer à la mention Nouveau Franc (NF) le mot Franc (F).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 62-82 précisant que les salaires doivent être libellés en francs et centimes à compter du 1^{er} janvier 1963.

La Direction du travail et des affaires sociales rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 1963 tous les documents mentionnant des salaires (livres de paye, bulletins de paye et de congés payés, déclarations de salaires aux Caisses sociales, demandes d'autorisations d'embauchage et de permis de travail notamment), devront être libellés en francs et centimes.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
Les Rotondes, 48, Bd du Jardin Exotique.	4 pièces, cuisine, lingerie, hall, bains, W. C.	26-12-62	14-1-63
Les Rotondes, 48, Bd du Jardin Exotique.	3 pièces, cuisine, hall, bains, W. C., cave.	26-12-62	14-1-63

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

La Saison des Ballets.

Deux compagnies de ballets se sont succédé cette année pour offrir aux habitués de la salle Garnier des spectacles chorégraphiques de qualité.

Dans une série de représentations qui se sont déroulées du 24 au 26 décembre, la troupe de Serge Golovine a tout d'abord fait une belle démonstration de danse pure ; absence presque totale de décors, pas de deux, de trois ou de quatre très classiques, costumes sobres, ont permis de juger de la valeur uniquement artistique des solistes. Périlleuse, l'épreuve n'en fut pas moins concluante, et il y eut tout lieu de louer, outre Serge Golovine, Belinda Wright, Nicholas Polajenko, Daphné Dale, Christiane Vlasse, Robert Pomié, Liliane Van de Velde, Jimmy Urbain.

Contrastant avec cette rigueur dans l'art, la compagnie royale d'Amsterdam offrait des ballets colorés, chatoyants, à l'exception peut-être de la belle leçon de danse que représente « Etudes ». Si l'on peut difficilement comparer les Néerlandais à des troupes aussi parfaites que celles de l'Opéra de Paris ou du London Festival Ballet, autres habitués de la grande scène montécarlienne, on ne peut manquer cependant de souligner la grâce de l'ensemble et le net souci de renouvellement dont témoignent des œuvres comme « Francesca da Rimini », « Les quatre Tempéraments », ou le très coloré « Prisonnier du Caucase », sur une musique de Tchaïkovsky.

La Comédie à Monte-Carlo.

Grâce à l'obligeance d'un sien ami, employé à l'aéroport, Bernard recrute ses fiancées, au nombre de trois, dans différentes compagnies de navigation aérienne, parmi les hôtesses de l'air.

Robert, vieux copain de lycée, venu passer quelques jours chez Bernard, est surpris autant qu'émerveillé par

l'existence polygamique savamment organisée de Bernard, en fonction de départs et d'arrivées que règle strictement le jeu des fuseaux horaires.

Mais les mécanismes les plus précis ont leur grain de sable et, un beau jour, les trois fiancées vont se trouver simultanément sous le toit de Bernard, Emoi, angoisse, affreuses perspectives malgré mille manœuvres astucieuses de Robert, bien secondé par l'experte soubrette de Bernard.

Tout s'arrangera pourtant lorsque la fiancée américaine, avouera qu'elle aussi avait plusieurs fiancés, distribués aux quatre coins de ses escales et que l'un d'eux vient de lui offrir le mariage. Quant à l'hôtesse de l'air allemande, ne s'est-elle pas éprise de Robert ?

Bernard n'a plus qu'à épouser Jacqueline, la jolie française à laquelle il avait toujours accordé une certaine préférence.

Marc Camoletti, auteur de cette amusante comédie, joue avec beaucoup de flegme le rôle de Bernard. Christian Alers est un Robert cocasse et plein d'à-propos. Quant à Odile Versois, Michèle Grellier, Perrette Pradier, elles apportent tout leur charme aux personnages séduisants que sont les trois hôtesse. Christiane Muller enfin, campe avec humour une bonne qui doit effectuer, ce dont elle se plaint sans cesse, une besogne peu ordinaire.

A la Galerie Rauch.

La Galerie Rauch présente depuis le 28 décembre des toiles exécutées par six peintres différents. Evidemment, les « manières » de ces artistes sont fort variées, mais l'on voit leurs personnalités vigoureuses se compléter sans s'affronter, se mettre en valeur sans se heurter.

Bien connu du public monégasque, Jean-Pierre Rousseau — qui vient d'obtenir au récent Salon Bosio le grand prix de la jeune peinture décerné par la Commission monégasque pour l'UNESCO — se reconnaît aisément par la facture de ses œuvres, les thèmes qui y circulent. Son homonyme Michel Rousseau, également lauréat du III^e Salon Bosio, confirme ce que les deux peintures exposées au Salon laissent prévoir : talent assuré, élégance de la composition, finesse de la touche, beauté de la couleur. On remarque également la pâte fluide, mais riche de Henry Macker, et le lyrisme des tons qu'il emploie.

Quant à Jacques Fromonot, Jacqueline de Ruaz, Michel Voisard, ils plaisent par leur équilibre des formes, leur sens de la décoration, leur imagination avide d'insolite, librement exprimés avec un art nettement abstrait ou à la limite du figuratisme.

« Hommage à Ravel » chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

Le 28 décembre 1937, s'éteignait Maurice Ravel. Désireuses de rendre hommage au grand musicien moderne français, les Jeunesses Musicales de Monaco organisaient au Théâtre des Beaux-Arts, vingt-cinq ans jour pour jour après sa mort, un concert de musique de chambre. Cette soirée comportait des pièces pour piano, des mélodies, et le très beau quatuor en fa.

Jean Germain, représentant artistique de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, présente ces différentes pages de la manière à la fois si simple et prodigieuse-

ment érudite qui est sienne. Il sut expliquer sans lyrisme vain, mais avec beaucoup de chaleur humaine, les influences espagnoles dont Ravel était tributaire, et l'art avec lequel il en imprégna sa musique, puis marqua la carrière du compositeur des grands jalons qui en permettent la compréhension.

Lucien Kemblinsky, soliste de l'Orchestre National, fit preuve dans ses interprétations de « Jeux d'eau » et « L'Alborada del Gracioso » d'un tempérament musical riche et bouillant, dont une admirable technique permet l'épanouissement. Puissance mais délicatesse de toucher, fantaisie tempérée, romantisme coloré et verve humoriste captivèrent l'auditoire et lui permirent de goûter de précieux moments de joie artistique.

Surmontant vaillamment une douloureuse angine, le baryton Michel Carey, s'il ne fut pas aussi en voix que de coutume, n'en traduisit pas moins les intentions de Maurice Ravel dans les « Trois Chansons madécasses ». Interprétées avec l'accompagnement original — flûte, violoncelle et piano — voulu par le compositeur, elles permirent au public de découvrir un aspect peu connu de l'œuvre lyrique ravélienne ; là, volupté et charmante langueur, exotisme discret, fraîcheur retrouvée, transcendent les poèmes lestes de Parny et les feutrent d'une douceur capiteuse que la sensibilité de Michel Carey restitua dans toute sa tendresse, et dont l'accompagnement nuancé de Josyane Harbonnier, flûtiste, Jacques l'Héritier, violoncelliste, Lucien Kemblinsky, pianiste contribuèrent à faire saisir toute la poésie.

Michel Carey interpréta encore avec beaucoup d'esprit la « Chanson à boire », tirée de « Don Quichotte à Dulcinée », et trois des cinq « Mélodies populaires grecques » qu'harmonisa Maurice Ravel.

Le programme s'acheva par l'interprétation du « Quatuor à cordes ». Les solistes de l'Orchestre National : Marcel Davenet, premier violon ; Jacques Couprie, deuxième violon ; Jean Duc, alto ; Jacques l'Héritier, violoncelle, y excellèrent, furent remarquables de cohésion, de brio. Donnant à regretter que semblables soirées de musique de chambre ne se renouvellent pas plus fréquemment.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER DÉCEMBRE 1962

Le 11 DÉCEMBRE 1962 le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier

rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER DECEMBRE 1962 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur	NF. 24.012.128,12
— Montant des Bons de Caisse en circulation.....	NF. 15.077.500,00
— Amortissements.....	NF. 227.615,89
	15.305.115,89

Pourcentage de garantie : 156,89 %

Le prochain Avis Financier de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au Journal Officiel du lundi 4 février 1963.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DITE

Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise le 14 juin 1962, au siège social à Monaco, 41, rue Grimaldi, les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISE GENERALE DE CONVOIS ET TRANSPORTS FUNEBRES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

d'augmenter le capital social de trois cent mille nouveaux francs à quatre cent mille nouveaux francs, par prélèvement d'une somme de soixante dix mille nouveaux francs sur la « réserve extraordinaire » et par versement d'une somme de trente mille nouveaux francs à recevoir en numéraire des actionnaires, soit dix nouveaux francs pour chacune des trois mille actions qui composent le capital social actuel.

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 28 août 1962, numéro 62-282, ont été publiées au Journal de Monaco, feuille numéro 5.478, du 1^{er} octobre 1962.

III. — L'augmentation de capital de 100.000 nouveaux francs a été réalisée par dix personnes physiques et morales qui ont versé la somme égale au montant des actions souscrites, soit au total 100.000 NF., ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 décembre 1962, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 11 décembre 1962, les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISE GENERALE DE CONVOIS ET TRANSPORTS FUNEBRES », à cet effet, convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant l'acte précité du 10 décembre 1962, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social ; ladite délibération a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 19 décembre 1962.

V. — Une expédition de chacun des actes susvisés reçus par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 10 décembre et 19 décembre 1962, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 28 décembre 1962.

Monaco, le 7 janvier 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

LA MONEGASQUE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 F.

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LA MONEGASQUE D'ASSURANCES et de REASSURANCES » dont le siège social est sis à Monte-Carlo, avenue de Grande-

Bretagne n° 2, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 26 janvier 1963 à 11 heures, au dit siège :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1962.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 30 juin 1962.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1961-1962 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices clos les 30 juin 1963-1964 et 1965.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION

« I. C. F. C. »

Société anonyme au capital de 500.000 F.

siège social : Le Vulcain Fontvieille, MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le samedi 26 janvier 1963 à onze heures du matin au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration
- rapport des Commissaires aux comptes
- examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1961 et quitus aux Administrateurs
- affectation des résultats
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, article 23.

- ratification de la nomination d'un deuxième Commissaire aux Comptes pour les exercices 1961 et 1962.
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

Société Bancaire de Financement Industriel, Commercial et Immobilier

en abrégé « S.O.B.A.F.I. »

Le vingt huit décembre 1962, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la SOCIÉTÉ ANONYME : « SOCIÉTÉ BANCAIRE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET IMMOBILIER » en abrégé : « S.O.B.A.F.I. », établis suivant acte reçu en brevet par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 28 décembre 1962 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 28 décembre 1962 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 28 décembre 1962 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes.

4°) Délibération du Premier Conseil d'Administration de ladite société, tenue à Monaco le 28 décembre 1962, en la forme authentique aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Sangiorgio-Cazes le même jour.

Monaco, le 7 janvier 1963.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ BANCAIRE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET IMMOBILIER

(en abrégé : S. O. B. A. F. I.)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par les Arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date des 21 mai et 1^{er} octobre 1962.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 9 décembre 1961 par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ BANCAIRE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL COMMERCIAL ET IMMOBILIER (en abrégé : « S.O.B.A.F.I. »).

ART. 3.

La Société a pour objet :

Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Toutes opérations habituellement traitées par les Banques d'affaires, ainsi que toutes opérations de financement sans prise de participation.

Et généralement toutes opérations mobilières immobilières, commerciales et financières se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué.

ART. 4.

1. Le Siège social est fixé provisoirement à Monaco, Quai Antoine Premier.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II.

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS (2.500.000 NF.) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS de MILLE nouveaux francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée Générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des

signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et en général quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée Générale Ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée Ordinaire Annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de Direction, ainsi qu'à tous autres Mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V.

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée Générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées Ordinaires Annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentant valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un Mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le Mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires, propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou Mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les Mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un Mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font

connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois/quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI.

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante deux.

ART. 38.

1. Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées, à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 21 mai et 1^{er} octobre 1962.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du 28 décembre 1962.

Monaco, le 7 janvier 1963.

LE FONDATEUR.